



Courcelles-lès-Lens

ARRÊTÉ N° URBA-2026-0035

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE
DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

DOSSIER N° AT 062 249 26 00002

Déposé le 31/03/2026

Par	CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS
Représentant	JEAN-CLAUDE LEROY
Demeurant	Rue Ferdinand Buisson 62000 ARRAS
Pour	Rénovation totale des locaux de production de la demi-pension et déplacement de la ligne de self
Sur un terrain sis	Collège Adulphe Delegorgue Rue Clovis Envent 62970 COURCELLES-LÈS-LENS
Cadastré	ZC 312

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée ci-dessus,

Vu les plans et documents annexés,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 122-3, L. 141-1 à L. 146-1, L. 161-1 à L. 164-3, R. 122-8, R. 143-1 à R. 143-17, R. 162-8 à R. 162-13 et R. 164-1 à R. 164-6,

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Vu le Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent,

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public existants dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Accusé de réception en préfecture
062-2492499-20260616-URBA-2026-0035-A
Date de télétransmission : 23/06/2026
Date de réception préfecture : 23/06/2026

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la **Commission d'Arrondissement de Sécurité de Lens** en date du 04/06/2026 dûment ci-annexé,

Vu l'avis tacite favorable de la **Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité** en date du 15/06/2026 dûment ci-annexé,

Considérant d'une part l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation suivant lequel « Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2. »

Considérant d'autre part l'article R. 122-7 du code de la construction et de l'habitation suivant lequel « L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévue à l'article L. 122-3 est délivrée au nom de l'État par : a) le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ; b) le maire, dans les autres cas. »,

Considérant enfin l'article R. 122-8 du code de la construction et de l'habitation suivant lequel « L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes : a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites (...), pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ; b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21. »,

Considérant que le projet objet de la demande d'autorisation de travaux susvisée consiste en la rénovation totale des locaux de production de la demi-pension et le déplacement de la ligne de self au droit du Collège Adulphe Delegorgue sis Rue Clovis Envent à COURCELLES-LÈS-LENS (62970), repris au cadastre de la section ZC sous le n° 312,

Considérant que par Procès-Verbal en date du 04/06/2026 dûment ci-annexé au présent arrêté, la **COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE SÉCURITÉ DE LENS** a émis un avis favorable assorti de prescriptions quant à la conformité dudit projet aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'en date du 15/06/2026, la **SOUS-COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ** a émis un avis tacite favorable dûment ci-annexé au présent arrêté quant à la conformité dudit projet aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant dès lors qu'en application des dispositions de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation précité, le pétitionnaire est ici tenu au strict respect de l'ensemble des prescriptions émises par la **COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE SÉCURITÉ DE LENS** dans son Procès-Verbal en date du 04/06/2026 dûment ci-annexé au présent arrêté,

Par ces motifs,

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20260616-URBA-2026-0035-AI
Date de télétransmission : 23/06/2026
Date de réception préfecture : 23/06/2026

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux objets de la demande susvisée sont ici **AUTORISÉS** sous réserve du strict respect de l'ensemble des informations fournies au dossier et des prescriptions énoncées ci-dessous.

Article 2 : L'ensemble des prescriptions émises par la **Commission d'Arrondissement de Sécurité de Lens** dans son Procès-Verbal en date du 04/06/2026 dûment ci-annexé au présent arrêté seront strictement respectées.

Article 3 : À l'achèvement des travaux, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Article 5 : Toute modification de la distribution intérieure de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. Il en sera de même du changement de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques ainsi et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire. Ampliation est adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Le 16 juin 2026,

Pierre SZCZYPINSKI
Maire de Courcelles-Lès-Lens



OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

Suivant les dispositions de l'article L. 241-2 du code des relations entre le public et l'administration, « **un acte administratif unilatéral obtenu par fraude peut être à tout moment** »

DOSSIER N° AT 062 249 26 00002

Arrêté de récépissé en préfecture
062 216 249 26 00002-URBA-2026-0035-AI
Date de télétransmission : 23/06/2026
Date de réception préfecture : 23/06/2026

PAGE 3 / 4

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

ATTESTATION DE CONFORMITÉ AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ

Conformément à l'article R. 165-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé, le maître d'ouvrage devra fournir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Elle peut être produite par un contrôleur technique agréé, un architecte ou, dans le cas d'un établissement de 5^{ème} catégorie sans locaux de sommeil, le maître d'ouvrage lui-même. Il est possible de déclarer l'achèvement des travaux et/ou l'accessibilité de votre établissement sur www.demarches-simplifiees.fr.

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ

Conformément au décret n°2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public et à l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité, un registre public d'accessibilité devra être élaboré par l'exploitant, mis à jour et tenu à la disposition du public dans l'établissement.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS suivant sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.